



ARRETE PERMANENT **RELATIF A L’AFFICHAGE DES MANIFESTATIONS ET DES FETES**

Le Maire de la Commune de SAINT JOUIN DE MARNES,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l’environnement,

Vu le décret n° 76-148 du 11/02/1976

Vu le décret n° 82-220 du 25/02/1982 portant application de la loi n°79-1150

Vu la loi 95-101 du 02/02/1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l’environnement

Vu l’article 418-3 du code de la route relatif à l’affichage urbain

Considérant que l’affichage sauvage est un facteur nuisible en égard à l’environnement et le respect de la nature, des sites, des concitoyens, et vu la multiplicité de celui-ci sur le territoire de la Commune

Considérant la nécessité de respecter l’équité entre les citoyens pour mener à bien une demande

d’affichage, de publicité, respectueuse des libertés individuelles, d’un temps de mise à disposition égale,

d’une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l’environnement

ARRETE

Article 1

La pose de banderolles est autorisée :

*au carrefour de la D147 – D46 (Route d’Airvault, Route d’Irais)

*au carrefour D37-D64 (Route de Thouars, Route de Oiron)

*au carrefour centre Bourg D 37- D46 (Angle Place d’Armes)

La pose d’affiches est autorisée :

*aux emplacements affichages libres près des feux bicolores en centre Bourg, sur la Place du Monument aux Morts, panneau à cet effet.

Article 2

Tout affichage et pose de banderolles en dehors des espaces imposés ci-dessus sera systématiquement verbalisé et enlevé par les services municipaux.

Article 3

Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation.

Ampliation du présent arrêté à :

- ➔ Mr le Chef de la Brigade de Gendarmerie d’AIRVAULT,
Est chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

MAIRIE
4, Route d’AIRVAULT

79600 SAINT JOUIN DE MARNES

Tél : 05.49.67.40.12
Fax : 05 49 67 14 37

E-MAIL : mairie@mairie-stjouindemarnes.fr

